

[texte](#)

[étude/rapport](#)

Amendement Touraine/Delaunay relatif au consentement au prélèvement d'organe

Amendement présenté par M. Touraine, rapporteur et Mme Michèle Delaunay le 13 mars 2015

Publié le : 31 Mars 2015

Partager sur :

- [Facebook](#)
- [Twitter](#)
- [LinkedIn](#)
- [Imprimer cet article](#)
- [Enregistrer en PDF](#)

Fichiers

- [Amendement Touraine/Delaunay 2015 \(0.01 Mo\)](#)

Poursuivre la réflexion

Le document complet est accessible via le lien situé à droite de cette page.

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:

I. ? Les deuxième à avant-dernier alinéas de l'article L. 1232-1 du code de la santé publique sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce prélèvement peut être pratiqué dès lors que la personne majeure n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement. Ce refus est exprimé par l'inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Il est révoquant à tout moment.

« Les proches du défunt sont informés des prélèvements envisagés et de la finalité de ces prélèvements. ».

II. ? Le I entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Partager sur :

- [Facebook](#)

- [Twitter](#)
- [LinkedIn](#)
- [Imprimer cet article](#)
- [Enregistrer en PDF](#)

Sommaire